

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-24

CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liboire désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec pour constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 825 861\$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède une réserve de 100 000\$ destinée à un fonds de roulement qui est présentée aux états financiers de 2023;

ATTENDU QUE la municipalité désire constituer officiellement un fonds de roulement de 200 000\$.

ATTENDU QUE qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 379-24 Constituant un fonds de roulement.

ARTICLE 1. Le conseil constitue un est fonds de roulement de 200 000\$.

ARTICLE 2. À cette fin le conseil est autorisé à affecter à ce fonds un montant de 100 000 \$ de son surplus accumulé non affecté qui s'ajoute au 100 000\$ destinés à un fonds de roulement présenté aux états financier de 2023;

ARTICLE 3. Par le présent règlement sont abrogés tous les règlements antérieurs à celui-ci-, qui concerne un fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Liboire.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Winter,
Maire

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2024
Projet de règlement : 2 juillet 2024
Adoption : 6 août 2024
Avis public : 13 août 2024
Entrée en vigueur : 13 août 2024